



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ TOTAL FRANCE l'autorisation de porter le débit de son unité de désulfuration des gazoles à 7 820 t/j sur le site de son établissement situé à MARDYCK

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement les activités de la SOCIÉTÉ TOTAL - siège social : Tour Total - 24, cours Michelet 92800 PUTEAUX - à exploiter ses activités de raffinage de pétrole sur le territoire de la commune de MARDYCK - Raffinerie des Flandres, et notamment l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 ;

VU le dossier en date du 16 août 2006 présenté par la SOCIÉTÉ TOTAL FRANCE en vue d'augmenter le débit de son unité de désulfuration des gazoles de 6 800 à 7 820 t/j et sollicitant l'autorisation d'exploiter à ce nouveau débit sur le site de son établissement situé sur le territoire de la commune de MARDYCK ;

VU le rapport en date du 15 septembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte que cette augmentation de capacité de traitement ne génère pas de nouvelles rubriques de classement et de changement de seuil pour les rubriques déjà visées par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 ;

CONSIDERANT que cette augmentation de débit ne constitue donc pas une modification nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais qu'il convient toutefois d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - ACTIVITES AUTORISEES

La Société TOTAL France SA dont le siège social est situé Tour TOTAL - 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est autorisée à exploiter, dans son établissement de la Raffinerie des Flandres à MARDYCK une unité de désulfuration des gazoles comprenant les installations récapitulées dans le tableau ci-après.

Ce tableau remplace la liste des activités relatives à l'unité 41 mentionnées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005.

Unité de désulfuration des gazoles (Unité 41)

Intitulé de la rubrique installation classée	Caractéristiques de l'installation	N° de la rubrique	Classement
Toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations) 1) Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	Utilisation de catalyseur d'hydrogénation ; Quantité totale présente dans les réacteurs : 188 tonnes Catalyseur à base d'oxydes de Nickel et de Molybdène ou d'oxydes de Cobalt et de Molybdène	1131-1-b	A
Hydrogène (Stockage ou emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	Emploi d'hydrogène ; Quantité totale présente dans l'unité égale à 1 320 kg	1416-2	A
Liquides inflammables (Fabrication industrielle, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Désulfuration de gazole pour une capacité de traitement de 7 820 tonnes/jour	1431	A

Intitulé de la rubrique installation classée	Caractéristiques de l'installation	N° de la rubrique	Classement
Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés) 3) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de 40 t de DMDS (Diméthyldisulfure) soit une capacité équivalente de 380 m ³	1432-2-a	A
Très toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations) 3) gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : b) supérieure à 50 kg mais inférieure à 20 t	Hydrogène sulfuré : Quantité d'H ₂ S formée lors de la réaction d'hydrogénation et présente dans l'installation d'environ 660 kg	1111-3-b	A
Gaz inflammables (Fabrication industrielle de) par distillation etc.....) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2) inférieure à 200 t	Coupe GPL présente dans l'unité de l'ordre de 3 t	1410-2	A
Installation de combustion A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, (), si la puissance est : 2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	- Four section réactionnelle basse pression • repère 41 F 501 : 11,6 MW - Four section réactionnelle haute pression • repère 41 F 502 (41 F 9502 N) = 5,9 MW	2910-A-2	D
Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant a) supérieure à 300 kW	Compresseurs : - Appoint • 41 K 501 : 150 kW • 41 K 506 : 265 kW • 41 K 507 : 1020 kW • 41 K 509(41 K 9509 N) : 650 kW - Recycle • 41 K 502 : 150 kW • 41 k 503 : 350 kW • 41 K 508(41 K 9508 N) : 1 250 kW - Gaz du stripper • 41 K 505 : 270 kW	2920-1-a	A
Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant b) puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	- Groupe froid • 41 Z 501(41 Z 101 N) : 150 kW fluide utilisé : hydrofluorocarbure	2920-2b	D

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'unité de désulfuration des gazoles est située et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date de juillet 2003 et au dossier de porter à connaissance de juillet 2006.

Les prescriptions applicables à l'unité de désulfuration des gazoles sont celles de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 complétées par les articles 3 à 5 ci-après.

ARTICLE 3 - TENEUR EN SOUFRE DE LA CHARGE

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées afin de limiter en continu la quantité de soufre dans la charge à traiter par l'unité à une valeur au plus égale à 43,7 t/j (soit 506 g/s).

ARTICLE 4 - DETECTEURS

L'unité 41 (DGO) doit disposer :

- d'au moins 16 détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives (dont 10 sur la section réactionnelle HP)
- d'au moins 9 détecteurs de présence d'H₂S (dont 4 sur la section réactionnelle HP).

ARTICLE 5 - COURONNES VAPEUR

La boucle HP doit être munie de couronnes vapeur placées à demeure assurant la protection :

- de la bride en entrée du four 41F502
- des brides chaudes (4) des échangeurs 41E530 A, B, C et D.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE et Monsieur le Maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **18 DEC. 2006**

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

